



A Mesdames et Messieurs
les Conseillères et Conseillers
communaux de Chavornay

CK/sw

Chavornay, le 16 juin.2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,
La Municipalité vous fait part des communications suivantes :

Préavis 11-2/21 – Règlement d’attribution des parcelles communales

La Municipalité vous remets en annexe un courrier reçu de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) concernant les réponses qui ont été apportées aux questions de M. Dominique Reymond, Conseiller communal.

Vous pourrez lire que formellement l’article 16 de la Convention de fusion ne doit pas être abrogé et que dès lors qu’une réglementation spécifique l’a remplacé, l’article de la convention n’est plus applicable.

La Municipalité

Annexe ment.

Commune de Chavornay
Municipalité
Rue du Collège 1
Case postale 63
1373 Chavornay

N/réf. JLS

Lausanne, le 25 mai 2021

Modification d'une convention de fusion – questions de M. Dominique Reymond

Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux ;

Nous nous référons à l'entretien que vous avez eu récemment avec MM. Curchod et Duvoisin dans nos locaux concernant l'objet cité en référence. En l'espèce et pour répondre à votre demande, nous vous transmettons volontiers ci-dessous les réponses qui ont été apportées aux questions de Monsieur Dominique Reymond, Conseiller communal, dans notre courrier électronique du 17 mai dernier.

Quelle est la place d'une convention de fusion, au sens de la LFusCom, dans la hiérarchie des normes ?

La convention de fusion a force de loi selon l'art. 9 LFusCom qui dispose que « en cas de consentement de tous les corps électoraux concernés, la convention de fusion est soumise à la ratification du Grand Conseil pour avoir force de loi ». Cela signifie que les dispositions de la convention s'appliquent tant que d'autres dispositions communales n'y ont pas dérogé.

La convention de fusion est toutefois un acte de nature particulière, puisqu'il est conclu entre les communes fusionnantes afin de régler entre elles les modalités de fonctionnement de la commune fusionnée, une fois qu'elle sera créée. Le but premier de la convention est donc de garantir que cette nouvelle commune disposera des outils lui permettant de fonctionner (composition des autorités, règlements applicables, etc...). Elle présente toutefois deux particularités : d'une part, il s'agit d'un acte multilatéral conclu par des communes qui n'existent plus au moment où elle déploie ses effets, et d'autre part, elle ne lie la nouvelle commune que jusqu'à ce que cette dernière édicte ses propres règles. En d'autres termes, l'existence d'une convention de fusion ne limite pas la nouvelle commune dans l'exercice de ses attributions, telles que décrites par la Constitution cantonale et la loi sur les communes.

Quel est le processus législatif, auquel fait allusion la CDAP, pour procéder à une modification ou à une abrogation d'un article de notre Convention de fusion ?

Une fois la nouvelle commune constituée, celle-ci est soumise aux mêmes règles que les autres s'agissant de l'exercice de ses attributions, notamment sur le plan législatif. Ainsi, le processus législatif ordinaire auquel le Tribunal cantonal fait allusion est celui permettant à la commune d'adopter ses propres règles, en particulier par l'adoption de règlements communaux. La Commune de Chavornay peut ainsi, par l'adoption d'un règlement, adopter des dispositions dérogeant à la convention de fusion. Ce processus a toutefois ceci de particulier que, la convention de fusion étant un acte spécifique portant sur l'ensemble de l'organisation et du fonctionnement de la nouvelle commune, et ayant de surcroît une portée historique, les règlements adoptés par la nouvelle commune n'entraînent pas formellement son abrogation, même partielle. Simplement, dès lors qu'une réglementation spécifique les a remplacés, les articles de la convention ne sont plus applicables.

Pour quelle raison a-t-il été suggéré à la Municipalité de Chavornay de ne pas faire mention, dans son préavis, de l'abrogation de l'article 16 ?

Dès lors que, comme expliqué précédemment, il ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une dérogation, le préavis a été modifié afin que ce terme n'apparaisse plus. Cela étant, il est important que la Municipalité explique dans son préavis la situation juridique actuelle et les raisons de la dérogation demandée par le biais de ce règlement. A cet effet, les deux textes pourraient apparaître dans le préavis afin que les conseillers communaux puissent se déterminer en toute connaissance de cause.

Nous restons naturellement à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Nous vous adressons, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations les meilleures.

Jean-Luc Schwaar



Directeur général